

Une bicyclette militaire utilisée dans la vie civile est-elle soumise au contrôle prévu par la législation cantonale?

Autor(en): **Steiner, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **100 (1955)**

Heft 6

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-342668>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Une question de principe :

Une bicyclette militaire utilisée dans la vie civile est-elle soumise au contrôle prévu par la législation cantonale ?

M^e H. B., avocat à Zurich, possède une bicyclette militaire qui est cependant propriété de la Confédération. Il s'en est servi dans la vie civile sans se conformer aux prescriptions de la législation cantonale concernant le contrôle des bicyclettes, notamment sans se procurer la plaque dont les bicyclettes doivent être munies et payer la taxe prévue.

Le Tribunal cantonal l'a condamné pour cette omission à une amende de Fr. 6.—. Il a formulé contre ce jugement un recours de droit public fondé sur l'art. 2 des Dispositions transitoires de la Constitution Fédérale (force dérogatoire du droit fédéral) et l'art. 4 CF (inégalité de traitement).

Le Tribunal Fédéral a rejeté ce recours par arrêt du 8 décembre 1954, pour les motifs suivants :

Le recourant estime que les cantons n'ont pas le droit d'exercer un contrôle sur les bicyclettes militaires, même si elles sont employées dans la vie civile, et par conséquent pas le droit de réclamer aux usagers les taxes correspondant à ce contrôle. Cette opinion ne trouve pas d'appui dans la législation fédérale. Il y a surtout lieu de remarquer que l'art. 165 de la Loi sur l'Organisation militaire, de 1907, qui prévoyait l'exemption des *impôts* et *droits* cantonaux pour les bicyclettes militaires, a été modifié par l'art. 71 ch. 5 de la Loi de 1933 sur la circulation des véhicules à moteur, qui ne prévoit que l'exemption des *impôts* cantonaux. Il est évident que la taxe modique de Fr. 2.50 perçue dans le canton de Zurich ne constitue pas un impôt.

L'inégalité de traitement n'existe pas non plus. Si d'autres cantons ne procèdent pas de la même façon que le canton de Zurich, cela provient du fait que les cantons sont libres

d'exercer un contrôle sur les bicyclettes ou de ne pas le faire.

Le Tribunal Fédéral a estimé que ce recours était abusif, surtout de la part d'un juriste, et de ce fait il a imposé au recourant un émolument de justice de Fr. 150.—. La leçon qu'il a ainsi reçue lui a coûté cher, mais il a au moins le mérite d'avoir fait trancher une question de principe ; d'autres en tireront profit.

D^r E. STEINER

Chronique aérienne

L'officier d'appui aérien

Octobre 1950, dans le Haut-Toggenburg, une division de Suisse orientale va entrer en manœuvre face à un groupement ennemi « ad hoc » que l'on a motorisé pour la circonstance. Comme il se doit, l'aviation est de la partie. Des C-36 bleus et des Moranes rouges ont reçu pour tâche « de reconnaître et d'attaquer toutes les formations terrestres adverses considérées comme rentables ». L'aviation créera « l'ambiance du champ de bataille ». Sa présence doit obliger les troupes à appliquer la règle du jeu, c'est-à-dire se disperser, se camoufler, ne pas laisser dans les champs des traces visibles de très haut, éviter la poussière, les feux dont la fumée trahit les emplacements de bivouac, etc.

Le chef de l'aviation du corps d'armée n'est pas homme à se contenter d'une telle « mission » pour les quatre escadrilles mises à sa disposition. Rattaché à la direction des manœuvres, il a obtenu de son patron de pouvoir installer une sorte de centrale d'engagement d'où il pourra contrôler et exploiter l'activité de ses formations. Mais il lui faut des liaisons. Sans cela